

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Marchissy
Restriction de circulation sur chemins agricoles et modifications de régimes de
stationnement dans le village
Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 12 juin 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

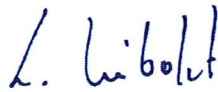
Mesure 1 : acceptée

Lieu : Chemins agricoles et village - En & hors traversée de localité
Tronçon : Conformément aux plans annexés
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 14 octobre 2025

Signaux OSR :

- * 4.20 (art.48) Parcage contre paiement, 4 heures gratuites
- * 4.18 (art.48) Parcage avec disque de stationnement, réservé aux commerces, Max. 30 minutes
- * 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, livraisons autorisées
- * 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, bus scolaire autorisé
- * 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, administration communale et ayants droits autorisés
- * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, trafic agricole, forestier, services publics et vélos électriques autorisés

- * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, trafic agricole, forestier et services publics autorisés
- * 2.49 (art.30) Interdiction de s'arrêter
- 4.09 (art.46) Impasse
- * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, à 150 m
- * 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, à 300 m



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.



COMMUNE DE MARCHISSY

Chemin du Battoir 10
CH-1261 Marchissy
Tél. 022 368 11 86
greffe@marchissy.ch

Echelle : 1: 5000
Date : 06.09.2023

CH-1170 Aubonne
Tél. 021 8211280
info@rossier-geom.ch

Gestionnaire des données



BUREAU D'ETUDES
OSSIER
INGÉNIEURS - GÉOMÈTRES OFFICIELS



Les données mises à disposition des utilisateurs sont indicatives et n'engagent en aucun cas la responsabilité du bureau d'ingénieur ou des partenaires associés à ce SIG. Elles ne dispensent pas de consulter les gestionnaires de données pour tout renseignement relatif à la précision, à la fiabilité et à l'actualité des données.

La position des conduites est à vérifier par sondage.

